



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Mairie de Verneuil-en-Halatte

Arrêté N° 137/2022 PM

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PRATIQUER LA CHASSE A COURRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNEUIL EN HALATTE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 136/2022

Le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.428-1,
Vu le Code de L'Urbanisme,
Vu le Code de la Route,
Considérant que la chasse à courre doit avoir lieu uniquement sur le domaine forestier,
Considérant que le droit de suite est dangereux sur les voies ouvertes à la circulation,
Considérant que la pratique de la chasse à courre en forêt d'Halatte a entraîné à plusieurs reprises des troubles à l'ordre public portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune de Verneuil-en-Halatte,
Considérant les pouvoirs de police municipale dont dispose le Maire sur la prévention des atteintes et des risques, afin « d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique »,
Considérant les incidents ayant déjà eu lieu sur les communes voisines, constitutifs d'intrusions et de violations de propriétés privées, accompagnées de dégradations diverses, il y a lieu de régler la chasse à courre.

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°136/2022

Article 2 : La chasse à courre est interdite sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte à proximité des secteurs urbanisés et dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations.

Article 3 : Les animaux chassés ne pourront être poursuivis au-delà de la zone boisée.

Article 4 : Les animaux chassés ne pourront être mis à mort sur le territoire visé.

Article 5 : Les veneurs et leur équipage ne pourront franchir le domaine public routier communal lors de ces chasses.

Article 6 : Le non-respect des articles 1 à 4 entraînera une amende de 1^{ère} classe et toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au :

- Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence,
- Commandant des Sapeurs-Pompiers de Pont-Sainte-Maxence,
- Président de la C.C.P.O.H
- M. Le Chef du Service de Police Municipale

Fait à Verneuil en Halatte le 04 novembre 2022

Le Maire

Philippe KELLNER

